

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Régie d'avances et de recettes (R257) de la Maison pour Tous Roser -  
modification du service auprès duquel est créée la régie, des produits à encaisser,  
des modes de règlement et de recouvrement**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 fixant un nouveau barème en euros pour le taux des indemnités des régisseurs ;

Vu l'Instruction Codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°198 du 9 décembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables aux cadres d'emplois éligibles, remplaçant diverses primes versées aux agents pour ceux sont la transposition est prévue

par la nouvelle réglementation en vigueur, à savoir les indemnités globales des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 chargeant Madame le Maire, par délégation, de décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les décisions du Maire n°283 du 5 janvier 2021 et n°116 du 14 juin 2022 portant création et modification de la régie d'avances et de recettes (R257) de la Maison pour Tous ROSER.

Considérant le besoin du service, il convient de modifier le service auprès duquel est créée la régie, les produits à encaisser, les modes de règlement et de recouvrement.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 23/10/25.

#### **DECIDE :**

**Article 1 - DE MODIFIER** les dispositions de la décision du Maire n°116 du 14 juin 2022 relatives au service auprès duquel est instituée la régie d'avances et de recettes (R257) de la Maison pour Tous ROSER, comme suit :

- « *INSTITUE* la régie d'avances et de recettes (R257) de la Maison pour Tous ROSER *auprès de la Direction de l'Animation Sociale de la commune d'Aubervilliers ;* »

**Article 2 - DE MODIFIER** les dispositions relatives au paiement des dépenses selon les modes de règlement définis dans la décision du Maire n°283 du 5 janvier 2021 portant création de la régie d'avances et de recettes (R257) de la Maison pour Tous ROSER, comme suit :

- « *Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :*

- *numéraire dans la limite de 200 €*
- *virements,*
- *cartes bancaires ;* »

**Article 3 - DE MODIFIER** les dispositions relatives à l'encaissement des produits définis dans la décision du Maire n°116 du 14 juin 2022 portant modification de la régie d'avances et de recettes (R257) de la Maison pour Tous ROSER, comme suit :

- « *La régie encaisse les produits suivants :*

- *Redevances et droits des services (social) ;* »

**Article 4 - DE MODIFIER** les dispositions relatives à l'encaissement des recettes selon les modes de recouvrement définis dans la décision du Maire n°116 du 14 juin 2022 portant

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

modification de la régie d'avances et de recettes (R257) de la Maison pour Tous ROSER, comme suit :

- « Les recettes désignées à l'article 8 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- numéraire, »

**Article 5 – DE DIRE** qu'il est institué la régie d'avances et de recettes (R257) de la Maison pour Tous ROSER auprès de la Direction de l'Animation Sociale de la commune d'Aubervilliers ;

**Article 6 – DE DIRE** que cette régie est installée à l'adresse suivante :

- Maison pour Tous ROSER : 38 rue Gaëtan Lamy

**Article 7 – DE DIRE** que ladite régie paie les dépenses suivantes :

- achat nécessaire pour les animations (thé, café gâteaux...)
- achat de fournitures pour les animations
- autres matières et fournitures
- mobilier pour les animations
- achat de livre, DVD, jeux...
- déplacements pour les sorties (titre de transports,...)
- réceptions
- Fédération des centres sociaux, Auber Vacances ouvertes...
- Interventions de partenaires pour les animations
- Droit d'entrée pour les animations (expos, places de cinéma, musées...)

**Article 8 – DE DIRE** que les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire dans la limite de 200 €
- virements,
- cartes bancaires ; »

**Article 9 – DE DIRE** que la régie encaisse les produits suivants :

- redevances et droits des services (social)

**Article 10 – DE DIRE** que les recettes désignées à l'article 9 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- chèques
- numéraires

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

**Article 11 – DE DIRE** qu'un fonds de caisse d'un montant de 100€ (cent euros) est mis à la disposition du régisseur ;

**Article 12 – DE DIRE** que ces recettes sont perçues contre remise à l'usager soit d'un ticket ou formule assimilée, facture, quittance etc... ;

**Article 13 – DE DIRE** qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de régisseur auprès du comptable public assignataire ;

**Article 14 – DE DIRE** que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 € (mille euros) ;

**Article 15 – DE DIRE** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 € (mille euros) ;

**Article 16 – DE DIRE** que le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 15 et au minimum 1 fois par mois ;

**Article 17 – DE DIRE** que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

**Article 18 – DE DIRE** que le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds (anciennement indemnité de responsabilité) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 19 – DE DIRE** que le Maire et le comptable public assignataire d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Reçue en préfecture le : 18/11/25**

Fait à Aubervilliers le 18 novembre 2025

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20251118-Imc141931-BF-1-1**

Karine FRANCKET

**Publiée le : 18/11/25**

Maire d'Aubervilliers

**Certifiée exécutoire : 18/11/25**

Conseillère départementale

**Notifiée le : 18/11/25**

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal features a central figure and the text 'Maire d'Aubervilliers' and 'Mairie d'Aubervilliers' around the perimeter.

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*